## VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS ARRETE N°36

## AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE PAR UNE ASSOCIATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE QU'ELLE ORGANISE

## Monsieur le Maire de la Ville de Sermaize-les-Bains,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 alinéa 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 fixant le régime horaire des débits de boissons et relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Marne,

Vu la demande de Monsieur Gérard LAMBERT, demeurant 3 voie des Sarrazins à Sermaize-les-Bains, agissant en tant que Président de l'association « Comité des Fêtes » située à Sermaize-les-Bains, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique organisée par cette association dénommée « Loto spécial enfants », laquelle aura lieu le mercredi 14 juin 2023, à la salle des fêtes « Pierre Decorps » rue du Docteur Fritsch, à Sermaize-les-Bains,

Considérant que cette sollicitation correspond à la troisième demande déposée par cette même association au cours de cette année,

## ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Gérard LAMBERT, Président de l'association « Comité des Fêtes » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, lequel sera établi à salle des fêtes « Pierre Decorps » de Sermaize-les-Bains, rue du Docteur Fritsch, le mercredi 14 juin 2023 de 14h00 à 18h00 à l'occasion du « Loto spécial enfants » organisé par cette association.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

Boissons du 1<sup>er</sup> groupe (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boisson du 3<sup>ème</sup> groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels): vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du Code de la Santé Publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: La Directrice Générale des Services et les agents de la bridage de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains et à l'intéressé.

ACOUBI

Fait à Sermaize-les-Bains, le 16 mai 2023